

Laure Bereni
Institute of French Studies
New York University, USA
Université René Descartes, Paris V
Laboratoire de Sciences Sociales-ENS

Eléonore Lépinard
Institute for Research on Women
Rutgers University, NJ, USA.
Centre d'Etudes des Mouvements Sociaux
EHESS Paris

**« LES FEMMES NE SONT PAS UNE CATEGORIE »
DISCOURS DE LEGITIMATION, TRADUCTION INSTITUTIONNELLE
ET MISE EN PRATIQUE DE LA PARITE**

Article pour soumission à la Revue Française de Science Politique

Une version antérieure de cet article a été présentée lors de la journée d'études « Comparer les discriminations positives » qui s'est tenue au Centre d'Etudes et de Recherches Internationales le 10 janvier 2003. Nous remercions tous les participants pour leurs commentaires ainsi que les personnes qui ont bien voulu relire et critiquer des versions précédentes de cet article, en particulier Jean-Michel Berthelot, Gwénaële Calvès, Rose Marie Lagrave, Grégoire Mallard et Daniel Sabbagh.

Correspondance aux auteurs : laure.bereni@ens.fr, ou 218 rue du Faubourg Saint-Martin, 75010 Paris et eleonore.lepinard@free.fr, ou 72 rue du Faubourg Saint-Denis, 75010 Paris.

A la fin des années quatre-vingt-dix, pour la première fois en France, les lois dites « sur la parité » ont marqué l'émergence d'une politique publique volontariste en faveur des femmes dans la représentation politique. La loi constitutionnelle du 8 juillet 1999 a ajouté à l'article 3 de la Constitution un alinéa disposant que « la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives ». Un an plus tard, la loi électorale du 6 juin 2000 a fixé les modalités pratiques censées « favoriser » cet égal accès des femmes et des hommes dans le champ de la représentation, par des mesures de discrimination positive¹ dans l'établissement des candidatures à la plupart des élections politiques (municipales, régionales, européennes, sénatoriales et législatives). Cette loi fixe le principe d'un quota de 50% de personnes de chaque sexe pour les candidatures proposées par les partis, et prévoit pour le faire respecter des règles incitatives ou contraignantes selon le type d'élection². Ces lois ont été précédées d'une importante mobilisation militante depuis le début des années quatre-vingt-dix, et la revendication de parité a donné lieu à un intense débat public, fortement médiatisé, impliquant militantes des droits des femmes, personnalités politiques, universitaires, écrivains et journalistes.

Les partisanes³ de la parité se sont exprimées sur différentes *scènes* discursives : scènes militantes (publications et organisation d'événements par les associations concernées), savantes (revues, colloques, séminaires) médiatiques (tribunes de presse, émissions télévisées), expertes (rapports publics), juridiques (décisions d'organes juridictionnels), et plus explicitement politiques (débats parlementaires). Les discours de légitimation de la parité se fondent sur des registres d'argumentation divers, parfois contradictoires. Toutefois, s'ils ont varié au cours du débat selon les différentes scènes discursives où ils ont été mobilisés – et suivant le degré de recevabilité de la revendication au regard de l'agenda institutionnel –, tout au long des années quatre-vingt-dix, ils ont été traversés par certains axes récurrents. L'attention sera portée ici à l'un des discours dominants dans le processus de légitimation de

¹ Nous utiliserons l'expression *discrimination positive* pour qualifier l'ensemble des mesures préférentielles et/ou ciblées sur une catégorie visant à corriger les effets de la discrimination passée et/ou présente dont sont présumés victimes les membres de ladite catégorie.

² Pour les élections municipales par exemple, la règle est contraignante puisqu'elle impose que les listes soient « paritaires », et exige un ordre de candidatures (les listes électorales ne peuvent être enregistrées s'il n'y a pas un nombre égal de personnes de chaque sexe par tranche de six candidats). Pour les élections législatives, la loi ne prévoit qu'un dispositif incitatif, puisque le quota de candidatures est seulement un objectif à atteindre, assorti de pénalités financières en cas de non respect.

³ Même si la réforme a compté quelques défenseurs masculins, la très large majorité des personnes qui ont pris position en faveur de la parité était des femmes, et nous employons donc le genre féminin pour les désigner.

la parité, qui a consisté à euphémiser la dimension *anti-discriminatoire*⁴ de la revendication paritaire au profit d'une rhétorique valorisant l'inscription de la différence de sexe dans le cadre de la représentation démocratique. En effet, il est frappant de constater à quel point la thématique de l'égalité des sexes, centrale dans les revendications des initiatrices du mouvement pro-parité, a été progressivement marginalisée pour laisser la place à des discours présentant la parité comme l'instrument d'une *bonne représentation* politique. Par ailleurs, même lorsque la parité a été explicitement justifiée par ses promoteurs comme un instrument d'*égalité*, l'une de ses innovations principales – l'introduction pour la première fois en droit français d'une loi instaurant des mesures de *discrimination positive* en faveur des femmes dans la représentation politique – n'a pas été mise en exergue. Dans une certaine mesure, les discours de justification de la parité les plus saillants se sont même définis à l'encontre de la logique de la discrimination positive.

La « parité » a déjà suscité une abondante littérature, notamment en raison de la place centrale des experts, universitaires et chercheurs dans la campagne pour la parité : le *mouvement* paritaire, le *débat* sur la parité ou encore *l'application* des lois dites sur la parité ont donné matière à une pluralité d'analyses⁵. Si les *discours* sur la parité constituent le matériau principal de cet article, nous voudrions, au-delà de la simple analyse textuelle, les resituer dans leur contexte d'énonciation et mettre en évidence les *effets* pratiques que ces orientations rhétoriques ont pu avoir sur le contenu même des lois qui, à la fin de la décennie, ont donné une traduction institutionnelle à la revendication paritaire.

En effet, la mise à l'écart de la dimension anti-discriminatoire de cette revendication est à première vue paradoxale puisqu'elle s'est initialement constituée dans le cadre politico-

⁴ Pour une analyse de la prise en compte de la *discrimination* par les politiques publiques françaises, voir Didier Fassin, « L'invention française de la discrimination », *Revue Française de Science Politique*, vol. 52, n°4, 2002.

⁵ La littérature savante sur la « parité politique » peut être schématiquement subdivisée en trois catégories : un premier ensemble de travaux porte spécifiquement sur le *mouvement paritaire* (cf. notamment le numéro spécial de *Contemporary French Civilization*, vol.25, n°2, 2001, et de *Modern and Contemporary France*, février 2002) ; une deuxième catégorie de publications étudie le *débat* sur la parité (cf. notamment Catherine Achin, « Représentation 'miroir' vs Parité. Les débats parlementaires relatifs à la parité revus à la lumière des théories politiques de la représentation », *Droit et Société*, n°47, 2001 ; Eric Fassin, « La parité sans théorie. Retour sur un débat », *Politix*, vol 15., n°60, 2002 ; Rose Marie Lagrave, « Une étrange défaite. La loi constitutionnelle sur la parité », *Politix*, vol. 13, n°51, 2000 ; Bérangère Marques-Pereira, « Quotas ou parité. Enjeux et argumentation », *Recherches féministes*, vol. 12, n°1, 1999) ; une troisième catégorie de recherches s'intéresse à la *mise en pratique* de la réforme dans les assemblées politiques (cf. en particulier Jacqueline Heinen (dir.), *Genre et gestion locale du changement dans sept pays de l'Union européenne*, Bruxelles, Rapport pour la Commission européenne (DG XII) [à paraître], et le numéro spécial de *Politix*, « La parité en pratiques », vol. 15, n°60, 2002).

juridique défini par les institutions supra-nationales depuis les années quatre-vingt, cadre qui incitait à la mise en œuvre de mesures de « discrimination positive ». Pour saisir la logique constitutive de ce paradoxe apparent, on considérera les discours pro-parité comme des prises de position relevant non pas exclusivement de choix idéologiques, mais aussi de choix *stratégiques*, dans un contexte discursif caractérisé par des contraintes et des opportunités : en l'occurrence, l'accent mis sur la rhétorique de « l'universalisme républicain » et la thématique de la « crise de la représentation politique » permettent de rendre compte de la focalisation des discours pro-parité sur l'enjeu du *perfectionnement* de la représentation. Si la logique des débats sur la parité a conduit au rejet du référentiel de la discrimination positive et même à une relative marginalisation des argumentaires centrés sur *l'égalité* des sexes, sa traduction institutionnelle – sous la forme de deux lois dites « sur la parité » – a encore considérablement atténué, en pratique, la dimension anti-discriminatoire de la réforme.

L'EMERGENCE D'UN CONTEXTE INTERNATIONAL A *PRIORI* FAVORABLE A LA DISCRIMINATION POSITIVE

La traduction française d'une revendication internationale

La revendication paritaire est née à la fin des années quatre-vingt, dans le contexte d'une mobilisation croissante de plusieurs institutions supranationales en faveur de la promotion des femmes dans les lieux de pouvoir. En effet, à partir du milieu des années soixante-dix, dans une période de transformation des rapports de genre, et sous la pression de militantes des droits des femmes issues de la seconde vague du féminisme, l'objectif d'égalité des sexes a fait l'objet d'une attention de plus en plus sensible sur la scène internationale⁶. Disposant d'une conception restrictive de l'égalité formelle entre hommes et femmes, les Nations Unies et les institutions européennes se sont engagées, depuis vingt-cinq ans environ, dans la construction d'un cadre anti-discriminatoire défini de manière plus large. En rupture avec une

⁶ Pour une présentation générale du cadre anti-discriminatoire international dans une perspective historique, voir notamment Eliane Vogel-Polsky « Les actions positives et les contraintes constitutionnelles et législatives qui pèsent sur leur mise en œuvre dans les Etats membres du Conseil de l'Europe », Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1989 ; Françoise Gaspard, « Les enjeux internationaux de la parité », *Politique étrangère*, n°1, 2000, p. 197-211.

conception de la discrimination centrée sur *l'intention* du perpétreateur au profit d'une définition incluant les pratiques relevant de la *discrimination indirecte*⁷, ces organisations imposent désormais non seulement le respect de l'égalité de traitement entre les sexes, mais également la mise en œuvre de mesures volontaristes visant à promouvoir une égalité de fait, par le biais de politiques de discrimination positive, notamment dans l'accès au pouvoir politique.

La première étape de la constitution de ce nouveau cadre anti-discriminatoire a été l'élaboration, en 1979, de la « Convention des Nations Unies contre l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes » (CEDAW), ratifiée par la France en 1983. Ce texte consacre la légitimité des politiques de discrimination positive, destinées à réaliser l'égalité de fait entre les sexes dans tous les domaines : « l'adoption par les Etats Parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini par la présente convention »⁸. Non seulement la Convention autorise ces mesures, mais elle exige leur mise en œuvre par les Etats membres, notamment afin de promouvoir le « partage des responsabilités » dans tous les domaines (la « vie sociale, économique, politique et culturelle »). En effet, cette convention comporte des principes exécutoires conduisant à des « obligations de comportement des Etats cocontractants »⁹. En outre, ce cadre anti-discriminatoire s'applique explicitement à la sphère publique et au champ politique en particulier¹⁰.

⁷ Définie par la Cour suprême des États-Unis dans l'arrêt *Griggs v. Duke Power Company* de 1971 – et introduite dans le contexte européen par le *Race Relations Act* britannique de 1976 –, la « discrimination indirecte » recouvre l'ensemble des pratiques qui, formellement neutres, ont néanmoins un *impact négatif disproportionné* sur les individus appartenant à certains groupes marginalisés (femmes et minorités ethnoraciales principalement), et ce indépendamment des motivations de leurs promoteurs. A ce propos, voir plus généralement, Olivier De Schutter, *Discriminations et marché du travail : liberté et égalité dans les rapports d'emploi*, Bruxelles, P. Lang, 2001 ; Daniel Sabbagh, *L'Égalité par le droit : les paradoxes de la discrimination positive aux États-Unis*, Paris, Economica, 2003, p. 62-65. Sur l'introduction récente de ce concept dans le droit communautaire – et, par voie de conséquence, dans le droit français également –, voir Gwénaële Calvès, « 'Il n'y a pas de race ici' : le modèle français à l'épreuve de l'intégration européenne », *Critique internationale*, n°7, octobre 2002.

⁸ Article 4, Partie 1.

⁹ Obligation qui est certes loin d'être respectée par les Etats signataires mais constitue néanmoins un cadre incitatif non négligeable et une ressource stratégique pour les militantes des droits des femmes dans les pays concernés.

¹⁰ Article 7 : « Les Etats-Parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit (...) de prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution ».

Parallèlement à la mobilisation onusienne, les institutions européennes et communautaires se sont elles aussi engagées dans des politiques anti-discriminatoires prônant la mise en œuvre « d'actions positives » à l'égard des femmes. A l'échelle communautaire, la Directive de 1976 relative à l'égalité de traitement dans les relations de travail en marque la première étape. Cette directive, qui sanctionne les actes de discrimination intentionnelle, précise en outre qu'« [elle] ne fait pas obstacle aux mesures visant à promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes, en particulier en remédiant aux inégalités de fait qui affectent les chances des femmes » dans les relations de travail¹¹. Il s'agit donc du premier texte communautaire consacrant le recours à des mesures de discrimination positive dans la sphère de l'emploi – y compris pour les emplois les plus qualifiés. En droit français, la loi « Roudy » sur l'égalité professionnelle du 13 juillet 1983¹² transpose cette directive et intègre pour la première fois des mesures de discrimination positive en faveur des femmes dans le domaine des relations de travail, en incitant financièrement les entreprises à mettre en œuvre des « plans pour l'égalité professionnelle » instaurant des « mesures de rattrapage » pour les femmes, notamment dans le déroulement des carrières.

Dès le milieu des années quatre-vingt, les institutions européennes ont étendu cette logique anti-discriminatoire au champ politique¹³. Le Conseil de l'Europe publie une série de rapports sur l'accès des femmes au pouvoir politique au cours des années quatre-vingt¹⁴, et organise plusieurs séminaires sur ce thème à partir de 1989, dans le cadre d'une réflexion plus générale sur les fondements de la démocratie après l'effondrement des régimes socialistes d'Europe centrale et orientale. Le séminaire « Démocratie paritaire » qui se tient à Strasbourg en novembre 1989¹⁵, souvent considéré comme l'un des actes fondateurs de la revendication paritaire¹⁶, recommande la mise en œuvre de « mesures spéciales temporaires (incluant les quotas) » en référence à la CEDAW des Nations Unies.

¹¹ Article 4 de la Directive du 9 février 1976. Le domaine d'application de la directive comprend l'accès à l'emploi, la promotion et la formation professionnelle, les conditions de travail et la sécurité sociale.

¹² Loi du 13 juillet 1983, opérant transposition de la directive 76/207 du 9 février 1976 « relative à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation, à la promotion professionnelle et les conditions de l'emploi ».

¹³ Précisons qu'en raison des limites des compétences communautaires, le cadre anti-discriminatoire ici évoqué n'est qu'incitatif pour ce qui est du domaine politique, contrairement au marché du travail, où il possède une valeur contraignante.

¹⁴ Deux d'entre eux sont rédigés par des chercheuses françaises : Janine Mossuz-Lavau et Mariette Sineau, *Les femmes dans le personnel politique en Europe*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1984 et Mariette Sineau, *Voies et moyens pour améliorer la situation des femmes dans la vie politique*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1989.

¹⁵ « La démocratie paritaire – Quarante années d'activité du Conseil de l'Europe », Strasbourg les 6-7 novembre 1989.

¹⁶ Françoise Gaspard, « Les enjeux internationaux de la parité », art. cité.

Parallèlement, au cours des années quatre-vingt, la Communauté européenne consolide son agenda en matière d'égalité hommes-femmes, en étendant les dispositions à visée égalitaire au-delà de son domaine de compétence, initialement limité au marché du travail¹⁷. Le « 3^{ème} Programme d'Action à moyen terme pour la Promotion de l'Égalité des Chances entre les Hommes et les Femmes (1991-1995) » reconnaît que « le principe de l'égalité des chances sur le marché du travail ne peut être réalisé dans une société qui ne traite pas les femmes de façon égale et où les femmes ne sont pas représentées en nombre suffisant dans les médias et dans la prise de décision », et crée un réseau d'expertes, « Les femmes dans la prise de décision », chargé de promouvoir et de diffuser des recherches, d'organiser des séminaires et d'entreprendre des « actions » favorisant l'accès des femmes aux lieux de pouvoir. L'une des initiatives les plus marquantes de l'activité de ce Réseau a été l'organisation d'une conférence à Athènes les 2 et 3 novembre 1992, qui s'achève par la rédaction d'une Déclaration, signée par vingt femmes¹⁸ ayant exercé d'importantes responsabilités politiques dans les Etats européens, et soulignant que « la démocratie impose la parité dans la représentation et l'administration des nations ». En 1996, le Conseil des ministres de l'Union prend pour la première fois officiellement position en faveur d'une politique de promotion des femmes dans les lieux de pouvoir, en recommandant aux Etats membres « d'adopter une stratégie intégrée d'ensemble visant à promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes aux processus de décision et de développer ou d'instaurer, pour y parvenir, les mesures appropriées, telles que, le cas échéant, des mesures législatives et/ou réglementaires et/ou d'incitation »¹⁹.

Ainsi, depuis les années quatre-vingt, les diverses manifestations, rapports et conférences sur l'égalité hommes-femmes émanant des institutions européennes et internationales prônent le recours à des mesures de discrimination positive pour favoriser l'accès des femmes aux lieux de pouvoir. Le contexte juridique international a donc été, au tournant des années quatre-vingt-dix, favorable à l'émergence de revendications de quotas selon le sexe dans le champ politique, et aussi plutôt propice à un « cadrage symbolique »²⁰ de ces revendications en terme

¹⁷ Voir Sonia Mazey, « L'Union européenne et les droits des femmes : de l'europanisation des agendas nationaux à la nationalisation d'un agenda européen ? », dans R. Balme., D. Chabanet, V. Wright (dir.), *L'action collective en Europe*, Paris, Presses de la FNSP, 2002.

¹⁸ Dont Simone Veil et Edith Cresson pour la France.

¹⁹ « Recommandation du Conseil » du 2 décembre 1996 concernant la participation équilibrée des femmes et des hommes aux processus de décision (96/694/CE).

²⁰ Le concept de « cadrage symbolique » (*framing*), élaboré à partir des analyses d'Erving Goffman (E. Goffman, *Frame Analysis: An Essay on the Organization of the Experience*, New York, Harper, 1974) a été défini comme le travail de construction de significations et de schèmes d'interprétation à l'œuvre dans le processus d'émergence et de structuration d'un mouvement social. Les cadres d'action collective sont « un

de politique anti-discriminatoire²¹. Toutefois, comme on va le voir, dans la France des années quatre-vingt-dix, les modes de justification dominants de la revendication de parité se sont sensiblement démarqués de ce paradigme anti-discriminatoire.

Justifier les quotas : le recours à des argumentaires stratégiques

L'argument selon lequel les quotas par sexe répondraient à la nécessité de lutter contre les mécanismes de discrimination à l'encontre des femmes n'est qu'une manière, parmi d'autres, de justifier leur mise en œuvre. En effet, au-delà de la diversité des contextes historiques et politiques de leur énonciation, quatre types d'arguments sont généralement utilisés pour légitimer leur mise en œuvre dans la représentation politique²². Le premier – au fondement des politiques de discrimination positive promues par les institutions internationales – se réfère à un principe d'*égalité substantielle* : les quotas sont présentés comme un moyen de réaliser dans les faits un principe d'égalité des sexes consacré en droit, à travers la mise en œuvre de mesures préférentielles à l'égard des femmes. Un deuxième argument mobilisé consiste à justifier la représentation accrue des femmes par la nécessité de mieux défendre les *intérêts* qui leur seraient propres. Cet argument suppose qu'il existerait un ensemble d'intérêts communs au « groupe des femmes », résultant de la discrimination qu'elles subissent, et que seuls les membres du groupe seraient en mesure de représenter véritablement. Dans cette perspective, un plus grand nombre de femmes dans les assemblées représentatives garantirait

ensemble de croyances et de significations orientées vers l'action qui inspirent et légitiment les activités et les revendications des mouvements sociaux » (R. Benford et D. Snow, « Framing Processes and Social Movements : An Overview and Assessment », *Annual Review of Sociology*, 26, 2000, p. 614 (trad. des auteurs)).

²¹ Il faut toutefois noter que, même si les instruments juridiques internationaux, au niveau européen et onusien, présentent les politiques de promotion des femmes dans les lieux de pouvoir comme des dispositifs de discrimination positive, les instances supranationales dont ils émanent sont des lieux de production de rhétoriques variées, parmi lesquelles coexistent des argumentaires en terme d'égalité et d'autres types de justification (notamment des arguments valorisant l'apport des compétences dites spécifiques de femmes). La « Déclaration d'Athènes » (1992) illustre particulièrement bien la multiplicité des argumentaires déployés. Ainsi, même si le « cadrage symbolique » de la parité en terme de discrimination positive était fortement suggéré par la nature des outils juridiques internationaux, il n'était pas le seul registre argumentatif disponible au sein des organisations internationales.

²² Pour une présentation de différentes typologies, voir Maud Eduards, « Participation des femmes et changement politique : le cas de la Suède », dans EPHESIA, *La place des femmes, les enjeux de l'identité et de l'égalité au regard des sciences sociales*, Paris, La Découverte, 1995, p. 504-508 ; Anne Phillips, « Democracy and Representation: Or, Why Should it Matter Who our Representatives Are? », dans Anne Phillips, *Feminism and Politics*, Oxford, Oxford University Press, 1998, p. 224-241 ; Judith Squires, « Quotas for Women: Fair Representation? », dans J. Lovenduski, P. Norris (dir.), *Women in Politics*, Oxford, Oxford University Press, 1996. Pour une étude des revendications de quotas dans la représentation politique et de leur mise en œuvre dans divers pays (Australie, Canada, Chine, Irlande, Norvège, Royaume-Uni...), voir aussi les numéros spéciaux de *International Political Science Review* (21 (4), 2000) et *Parliamentary Affairs* (55 (1), 2002).

un infléchissement des politiques publiques en faveur de l'égalité des sexes²³. Un troisième argument consiste à justifier les quotas par la nécessité de *parachever* la représentation démocratique, quasi-exclusivement masculine, et par-là même présumée incomplète. Dans cette optique, les femmes devraient être massivement présentes dans les assemblées élues pour constituer un « miroir » plus fidèle du corps des représentés. Enfin, une quatrième justification concerne les ressources et les compétences particulières que les femmes seraient supposées posséder « en tant que femmes ». L'entrée des femmes en politique, dans cette perspective, devrait *rénover* la représentation démocratique grâce à l'apport de la « différence féminine ».

Si l'on prend cette typologie comme grille de référence, force est de constater que les discours pro-parité – quelle que soit leur scène d'énonciation – n'ont pas accordé une place à l'argument qui s'appuie sur la prise en compte d'une discrimination effective à l'encontre des femmes. Pourtant, dans les discours pro-parité, ces arguments se référant à la valeur d'*égalité* n'ont pas été totalement absents, en particulier dans les débuts de la mobilisation. En effet, les militantes entendaient bien promouvoir l'égalité réelle entre les sexes. Ainsi, dans un des premiers numéros de *Parité-Infos* – « Lettre d'information sur le mouvement pour la parité hommes/femmes dans la vie publique » – Claude Servan-Schreiber écrit dans l'éditorial : « L'égalité des chances est une des plus belles ambitions de la République. L'école gratuite et obligatoire, la sécurité sociale et la garantie d'une retraite sont autant d'instruments que la loi impose pour atténuer les inégalités de naissance ou de fortune. La parité hommes/femmes dans la vie publique s'inscrit dans le même projet »²⁴. Plus tard, dans le contexte des débats parlementaires, l'argument de l'égalité a été évoqué pour justifier la parité : la réforme était un moyen de combler un écart statistiquement mesurable entre le droit et le fait. Jean-Pierre Chevènement, par exemple, s'y réfère lorsqu'il déclare : « Il y a cinquante ans, les Françaises ont obtenu, enfin, le droit de vote ; mais aujourd'hui, alors qu'elles représentent 53% du corps électoral et 44% de la population active, elles ne constituent que 10% des députés, 6% des

²³ A ce propos, sur un plan théorique, voir notamment Carol Gould, « Diversity and Democracy : Representing Differences », dans S. Benhabib (dir.), *Democracy and Difference*, Princeton, Princeton University Press, 1996, p.171-186; Jane Mansbridge, « The Descriptive Political Representation of Gender : An Anti-Essentialist Argument », dans J. Klausen et C.S. Maier (eds.), *Has Liberalism Failed Women ?* New York, Palgrave, 2001, p.19-38; Chantal Mouffe « Democracy, Power, and the 'Political' », dans S. Benhabib (dir.), *Democracy and Difference, op.cit.*, p. 245-256 ; Anne Phillips, « Des mouvements féministes entre spécificité et universalité », dans EPHESIA, *La place des femmes, les enjeux de l'identité et de l'égalité au regard des sciences sociales, op.cit.*, p. 328-336; Jane Mansbridge, « Should Blacks Represent Blacks and Women Represent Women ? A Contingent 'Yes' », *Journal of Politics*, 61 (3), 1999, pp. 628-657.

²⁴ « Politique française : place à la parité », *Parité-Infos*, n°3, septembre 1993, p. 1.

sénateurs, 8% des maires et 6% des conseillers généraux. C'est dire que le principe d'égalité formelle reconnu par le Préambule de la Constitution ne parvient pas à s'ancrer dans la réalité. Ce qui est en cause, c'est un principe qui est au cœur de la devise républicaine et qu'il s'agit de traduire dans les faits »²⁵. Le rappel des données statistiques – récurrent au cours des débats – illustre ainsi le « retard » de l'égalité réelle par rapport à l'égalité formelle, et constitue le premier pas vers la reconnaissance d'une discrimination indirecte à l'égard des femmes dans l'accès à la candidature et aux fonctions électives.

Toutefois, force est de constater que cet argument n'a pas conduit à conceptualiser la parité comme une mesure de discrimination positive. Depuis les débuts de la mobilisation, ni les militantes des réseaux et associations pro-parité constitués au début des années quatre-vingt-dix ni les acteurs qui ont relayé cette revendication dans l'arène médiatique et parlementaire n'ont défini le dispositif comme une forme de traitement préférentiel. On peut alors se demander comment et pourquoi ces arguments formulés en termes de justice, présents au niveau international et justifiant les quotas par la traduction dans les faits du principe d'égalité des sexes, ont ainsi été marginalisés dans les argumentaires en faveur de la parité, et tenter d'identifier les rhétoriques qui leur ont été substituées – ainsi que leurs effets dérivés.

AU NOM D'UNE MEILLEURE REPRESENTATION DEMOCRATIQUE

Pour comprendre comment la rhétorique du perfectionnement de la représentation a pu constituer un axe majeur du cadrage symbolique de la revendication de parité, il convient de replacer cet argumentaire dans son contexte d'énonciation, et de prendre en compte ses conditions de « résonance »²⁶, c'est-à-dire ses conditions de crédibilité et de recevabilité publiques. A cet égard, deux caractéristiques du contexte discursif de légitimation sociale de la revendication paritaire ont joué un rôle prépondérant. La première est la prégnance de la rhétorique de « l'universalisme républicain », qui paraît s'imposer dans le débat sur la parité comme une donnée intangible. Face à cette contrainte, les discours posant la parité comme un moyen de parachever la représentation politique en des termes universalistes s'analysent comme des stratégies de ré-appropriation d'un modèle *a priori* incompatible avec toute demande de quota. La seconde est la récurrence d'un discours sur la « crise » – réelle ou

²⁵ Discussion en séance publique au Sénat sur la loi ordinaire sur l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux, première lecture, séance du 29 février 2000.

supposée – des élites et des institutions politiques, qui a constitué une « fenêtre d’opportunité »²⁷ dont les militantes pro-parité ont su se saisir.

Parachever l’universel

La rhétorique de « l’universalisme républicain » s’est imposée dans les débats relatifs aux quotas par sexe depuis le début des années quatre-vingt, et en particulier depuis la décision du Conseil Constitutionnel de 1982 censurant les dispositions d’une loi qui prévoyaient de limiter à 25% le nombre de personnes du même sexe sur les listes des candidats aux élections municipales²⁸. En effet, à partir du milieu des années quatre-vingt-dix, les opposants à la parité vont systématiquement reprendre les arguments du Conseil en présentant la revendication paritaire comme une menace pour « l’ordre républicain », en tant qu’elle constituerait une violation du principe constitutionnel d’indivisibilité de la souveraineté. Selon la juriste Evelyne Pisier, par exemple, « la dualité des genres reste incompatible avec le principe de souveraineté nationale : le député ne tient son mandat ‘d’aucune section du peuple’ »²⁹. Juridiquement contestable³⁰, cette rhétorique est politiquement d’autant plus efficace qu’elle se confond avec la défense d’un modèle national: toute reconnaissance de « catégories » ou mise en œuvre de « quotas » est présumée relever d’un modèle politique étranger fantasmé, celui du « communautarisme américain »³¹, et prend le risque d’ouvrir, selon l’expression consacrée, la « boîte de Pandore » des revendications particularistes³².

²⁶ Robert Benford et David Snow, « Framing Processes and Social Movements : An Overview and Assessment », art. cité, p. 619.

²⁷ Cf. J. Kingdon, *Agendas, Alternatives and Public Policies*, New York, Collins, 1995.

²⁸ Décision n°182-146 du 18 novembre 1982. Le Conseil constitutionnel prend appui sur l’article 3 de la Constitution et l’article 6 de la Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen pour annuler la disposition législative instaurant le quota en question. D’après la décision, « ces principes de valeur constitutionnelle s’opposent à toute division par catégories des électeurs et des éligibles ».

²⁹ « Universalité contre parité », *Le Monde*, 8 février 1995.

³⁰ Selon la juriste Gwénaële Calvès, au vu de l’évolution de la jurisprudence du Conseil Constitutionnel depuis 1982, il était possible de définir la parité comme une discrimination positive sans passer par une révision constitutionnelle ; voir G. Calvès, « La parité entre hommes et femmes dans l’accès aux fonctions électives : faut-il réviser la constitution ? », dans CURAPP *Questions sensibles*, Paris, PUF, 1998, p. 219-236.

³¹ Selon Françoise Picq, la référence au contre-modèle américain, récurrente tout au long des années quatre-vingt-dix, révèle un « nouveau consensus où l’anti-féminisme se résorbe dans l’anti-américanisme, ciment idéologique, sur fond d’exception culturelle » (F. Picq, « Des mouvements féministes en spécificité et universalité », dans EPHESIA, *La place des femmes, les enjeux de l’identité et de l’égalité au regard des sciences sociales*, op.cit., p. 332). Pour une analyse de l’usage du « modèle américain » comme outil rhétorique face aux revendications féministes en France, voir aussi Joan Scott, « La ‘Querelle des Femmes’ in the Late Twentieth Century », *New Left Review*, n°226, 1997, p. 3-19.

³² Selon Elisabeth Badinter, par exemple, les partisans de la parité proposent de « changer le système politique, et d’imposer la démocratie communautaire des quotas, importée des Etats-Unis » (Elisabeth Badinter, « Non aux quotas de femmes », *Le Monde*, 12 juin 1996).

Dans ce contexte, qu'ils soient formulés par des militantes des droits des femmes, par des chercheuses ou par des parlementaires – et quelle que soit l'arène considérée –, la plupart des discours en faveur de la parité ont pour point commun une définition de la revendication qui l'inscrit explicitement à l'encontre des politiques d'« *affirmative action* » américaines et des « quotas » qui leur sont associés, en arguant du poids quantitatif que représentent les femmes : formant plus de la moitié de la population elles ne sauraient être réduites à une catégorie ou une minorité. Ainsi, d'après l'ouvrage de Françoise Gaspard, Claude Servan-Schreiber, et Anne Le Gall, *Au pouvoir citoyennes ! Liberté, égalité, parité*, livre déclencheur de la mobilisation et de la conceptualisation de la revendication paritaire en France, la parité « se distingue du quota par sa philosophie même »³³. De même, dans une tribune en faveur de la parité publiée en 1995, Claudette Apprill et Elisabeth Sledziewski proclament leur hostilité à « l'institution de quotas de sexe [qui] ne [leur] paraît pas le moyen approprié pour rendre aux citoyennes la place qui leur revient de plein droit dans l'exercice de la souveraineté »³⁴. Cette opposition entre « parité » et « quotas » caractérise également un certain nombre de discours pro-parité mobilisés dans l'arène parlementaire, lors des débats relatifs aux projets de loi constitutionnelle puis électorale. Pour Nicole Ameline (Démocratie libérale), qui défend le projet de loi constitutionnelle à l'Assemblée nationale en février 1999, « déterminer par la loi les conditions de l'égal accès des hommes et des femmes aux fonctions électives ne peut être assimilable au communautarisme ni à l'*affirmative action* américaine »³⁵. La députée Marie-Hélène Aubert (Les Verts) reprend la même logique lors des débats sur le projet de loi électorale, en janvier 2000, en affirmant que « la parité n'est pas un quota, ni un avantage, une discrimination positive, comme on dit, donnée à une catégorie »³⁶.

La rupture résolue avec la logique des quotas a ainsi permis de caractériser la parité dans des termes qui font explicitement écho au modèle dit « universaliste ». Dans la majorité des discours pro-parité, ce cadrage discursif est encore renforcé par le recours à une conception de la « différence de sexe » comme référent immuable, clivage structurant universellement les sociétés humaines et primant logiquement sur toutes les autres distinctions (ethniques,

³³ F. Gaspard, C. Servan-Schreiber, A. Le Gall, *Au pouvoir citoyennes, liberté, égalité, parité*, Paris, Le Seuil, 1992, p. 165.

³⁴ Claudette Apprill, Elisabeth Sledziewski, « La Cité et les femmes », *Libération*, 11 mai 1995.

³⁵ Discussion en séance publique à l'Assemblée nationale du projet de loi constitutionnelle tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, 2^{ème} lecture, 16 février 1999.

³⁶ Discussion en séance publique à l'Assemblée nationale du projet de loi tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, 1^{ère} lecture, 2^{ème} séance du 25 janvier 2000.

sociales, etc.). Selon Gisèle Halimi, par exemple : « Les femmes ne forment pas une communauté, et n'ont entre elles aucun lien communautaire tel que le définissent les sociologues. Elles ne sont ni une race, ni une classe, ni une ethnie, ni une catégorie. Elles se trouvent dans tous ces groupes, elles les engendrent, elles les traversent. La différence sexuelle constitue le paramètre initial. Avant d'être d'une classe, d'une race, d'une corporation, etc., l'être humain est d'abord féminin ou masculin »³⁷. Cette idée du primat de la différence de sexe sur toutes les autres différences, d'abord formulée par les militantes pro-parité, sera ensuite largement reprise au cours des débats parlementaires relatifs à la loi constitutionnelle de 1999. Ainsi, Nicole Ameline souligne que « les femmes ne sauraient être assimilées à un groupe identifié et minoritaire. Elles sont la moitié du genre humain, indissociable de la notion même d'être humain. Elles ne sont pas une catégorie, mais elles se retrouvent dans toutes les catégories, par définition »³⁸.

Trois argumentaires ont été déployés pour justifier l'affirmation du primat de la différence de sexe sur l'ensemble des autres distinctions³⁹. Le premier est la référence à un ordre anthropologique en vertu duquel la différence de sexe précéderait tout autre facteur de différenciation. Ainsi, au cours des débats parlementaires, la députée Roselyne Bachelot (RPR) affirme que « la différence sexuée est fondatrice, toutes les autres différences sont contingentes ou transitoires »⁴⁰. De même, pour la sénatrice Dyna Deryck (Parti socialiste), « à travers tous les âges et sous tous les cieux, l'humanité est sexuée »⁴¹. Plus précisément, le primat de la différence sexuelle est souvent justifié par la fonction qui est la sienne dans la reproduction de l'espèce : dans la mesure où le couple hétérosexuel engendre tous les individus, il est à l'origine de tous les « groupes » autres que ceux des hommes et des femmes. Selon la députée Gilberte Marin-Moscovitz (Parti socialiste), parce que ces derniers « concourent ensemble et complémentirement à la pérennité de l'espèce humaine », il « leur

³⁷ Gisèle Halimi, « Parité hommes-femmes : un débat historique ? », *Le Monde*, 7 mars 1997.

³⁸ Discussion en séance publique à l'Assemblée nationale du projet de loi constitutionnelle relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes, 1^{ère} lecture, 15 décembre 1998.

³⁹ Pour une critique de l'affirmation du primat logique de la différence de sexe sur les autres distinctions sociales, voir Jane Mansbridge, « The Descriptive Political Representation of Gender : An Anti-Essentialist Argument », art. cité. Selon l'auteure, « la justification de la parité ne peut être considérée comme analytiquement cohérente sans être étendue, au-delà des femmes, aux autres groupes qui sont analytiquement comparables » (trad. des auteures).

⁴⁰ Discussion en séance publique à l'Assemblée nationale du projet de loi constitutionnelle relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes, 1^{ère} lecture, 15 décembre 1998.

⁴¹ Discussion en séance publique au Sénat du projet de loi constitutionnelle relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes, 1^{ère} lecture, 26 janvier 1999.

appartient (...) de concourir ensemble et complémentirement aux affaires de la cité »⁴². Parallèlement à cet argument *anthropologique*, le second registre de justification est, lui, d'ordre *technique* : la différence de sexe est présentée comme la matrice de catégories aisément identifiables, puisque l'appartenance d'un individu à l'une ou l'autre d'entre elles est *juridiquement* établie et inscrite dans l'état-civil. Selon la juriste Francine Demichel, auditionnée par la commission des lois du Sénat à propos du projet de révision constitutionnelle de 1999, le sexe s'opposerait ainsi aux autres attributs de la personne, attributs « contingents » (tels le nom, la profession, ou encore l'appartenance à un groupe social), ou « mouvants » (comme l'origine ethnique). Enfin, le troisième argumentaire est d'ordre *statistique* : pour justifier le primat de la différence de sexe, les partisans de la parité ont inlassablement répété que les femmes constituent « la moitié de l'humanité » – et même, dans le contexte français, une majorité (53%) du corps électoral. De ce point de vue, les femmes ne sauraient donc être assimilées à un groupe « minoritaire », contrairement aux catégories « ethniques » ou « sociales » par exemple. Un tel argument, qui repose sur une acception strictement *numérique* du terme « minorité », perd sa force démonstrative dès lors que l'on s'en tient à une définition *sociologique* de cette notion, pour reprendre la distinction analytique issue des travaux fondateurs du sociologue américain Louis Wirth : si les femmes ne sont pas *numériquement* « en minorité », elles peuvent être *sociologiquement* considérées comme une minorité, en tant qu'elles s'insèrent dans des rapports de pouvoir vis-à-vis d'un groupe dominant⁴³.

En somme, généralement érigée en référent immuable dans les débats publics, la différence de sexe a été le plus souvent posée comme l'unique critère de distinction légitime, ouvrant aux femmes des droits que le cadre de l'universalisme républicain interdit de reconnaître aux autres groupes sociaux. Une fois ce postulat admis, on pouvait aller plus loin et ériger la parité en moyen de *perfectionnement* de la représentation démocratique, en faisant en sorte qu'y soit *reflétée* une différence de sexe présumée universelle.

Comme l'a montré Pierre Rosanvallon⁴⁴, les revendications fondées sur l'adhésion à une conception de la représentation comme « miroir », par accroissement du degré de ressemblance entre les représentants et les représentés, ont été récurrentes dans l'histoire de la

⁴² Discussion en séance publique à l'Assemblée nationale du projet de loi constitutionnelle relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes, 1^{ère} lecture, 15 décembre 1998.

⁴³ Cf. Louis Wirth, « The Problem of Minority Groups », in Louis Wirth, *On Cities and Social Life*, Chicago, The University of Chicago Press, 1964, p. 245, ainsi que Hans Van Amersfoort, « "Minority" as a Sociological Concept », *Ethnic and Racial Studies*, 1 (2), 1978.

⁴⁴ P. Rosanvallon, *Le peuple introuvable*, Paris, Gallimard, 1998.

démocratie moderne ; elles s'opposent aux principes de la représentation universaliste, qui met l'accent sur la représentation des intérêts et non des identités, et dans laquelle les caractéristiques sociales des représentants ne sont pas censées refléter celles des représentés⁴⁵. Ainsi, à bien des égards, la demande de parité s'inscrit dans l'histoire des contestations de la conception libérale de la représentation au nom d'un principe de *figuration* du peuple représenté⁴⁶. Toutefois, le *coup de force* argumentatif des partisans de la parité a consisté à ancrer leur revendication de représentation-reflet dans le cadre même de l'universalisme républicain, en la présentant comme la conséquence logique de la *singulière universalité* qui est celle de la différence de sexe. Cet argument a été mobilisé dans des contextes extrêmement variés, des réunions militantes à l'Assemblée Nationale en passant par les tribunes des quotidiens, ce qui lui donne le caractère d'un véritable *leitmotiv* du débat français sur l'accès des femmes à la représentation politique. Ainsi, par exemple, Eliane Vogel-Polsky, juriste et militante de la première heure du mouvement pour la parité, soutient que l'humanité étant « duelle », « elle ne saurait être légitimement représentée que sous sa double forme, masculine et féminine »⁴⁷. De même, la sénatrice Yolande Boyer (Parti socialiste) déclare : « notre société est composée à égalité d'hommes et de femmes : quoi de plus normal que les assemblées élues qui la représentent soient à son image ? »⁴⁸. Dans cette perspective, la dimension universellement bisexuée de l'humanité trouve avec la parité son prolongement naturel dans la redéfinition de la représentation politique.

Le discours de justification dominant de la réforme présente donc une double spécificité par rapport au paradigme classique de la représentation-miroir. D'une part, la différence de sexe est *la seule* qui soit légitimement inscrite dans la théorie universaliste de la représentation, l'unique distinction appelée à être reflétée dans le « miroir » en question. D'autre part, dans la plupart des argumentaires en faveur de la parité, le traitement singulier ainsi réservé au clivage sexuel ne consacre nullement la division du peuple souverain en deux catégories dotées d'intérêts distincts : les femmes ne sont pas convoquées au sein de la représentation

⁴⁵ Pour une analyse des défis posés par les politiques antidiscriminatoires contemporaines aux principes de la représentation libérale universaliste, voir Daniel Sabbagh, « La Représentation électorale des minorités ethnoraciales aux États-Unis », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 11, n°1, 2004 [à paraître].

⁴⁶ Pour une analyse de la parité dans ces termes, voir C. Achin, « Représentation 'miroir' vs Parité. Les débats parlementaires relatifs à la parité revus à la lumière des théories politiques de la représentation », *Droit et Société*, n°47, 2001.

⁴⁷ Eliane Vogel-Polsky, « Les impasses de l'égalité. Ou pourquoi les outils juridiques visant à l'égalité des femmes et des hommes doivent être repensés en termes de parité », *Parité-Infos*, Hors-série n°1, mai, 1994, p.11.

⁴⁸ Discussion en séance publique au Sénat du projet de loi ordinaire sur l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux. Première lecture, 29 février 2000.

politique pour représenter les intérêts des femmes. La présence accrue des femmes doit seulement *figurer* la dualité sexuelle fondatrice de l'humanité, sans redéfinir les termes de la représentation en tant que mandat universel. Chaque représentant, quel que soit son sexe, représente la nation toute entière, et non un groupe social particulier. Autrement dit, la féminisation des instances politiques n'est pas censée déboucher sur une renégociation de la nature du processus représentatif, dont l'unité de base reste l'individu⁴⁹.

Ainsi, en privilégiant l'argument qui fait de la parité la modalité naturelle de la « représentation-réfraction »⁵⁰ d'une humanité bi-sexuée, les militantes pro-parité ont pu se réapproprier l'héritage politique de « l'universalisme républicain », et surmonter les résistances propres à la rhétorique universaliste⁵¹.

Des vertus démocratiques inemployées

Parallèlement à la rhétorique de « l'universalisme républicain », une seconde caractéristique du contexte discursif peut contribuer à expliquer le cadrage de la parité en termes de perfectionnement de la démocratie représentative. En effet, depuis la fin des années quatre-vingt, nombreux sont les discours savants, politiques et médiatiques évoquant de manière récurrente la « crise » des institutions et des élites politiques que refléteraient la multiplication des affaires de corruption et la « défection »⁵² d'un nombre croissant d'électeurs, perceptible à travers l'évolution du taux d'abstention⁵³. Au cours des années quatre-vingt-dix, le thème de la modernisation et du renouveau de la vie politique est ainsi devenu une figure imposée des campagnes électorales.

Comme l'a montré Jane Jenson⁵⁴, ce *credo* de la « crise » de la représentation politique a fonctionné comme une « fenêtre d'opportunité politique » dont les militantes pro-parité ont su tirer parti en justifiant la réforme par *l'apport* d'une différence féminine à la représentation

⁴⁹ Comme le souligne Joan Scott, les militantes pro-parité « ne cherchent pas à représenter les femmes comme une catégorie sociale distincte; elles ne demandent pas que les différences entre les femmes et les hommes soient représentées de manière séparée ; elles ne remettent pas en cause l'idée selon laquelle l'individu est l'unité de base de la représentation politique. Elles insistent plutôt pour que l'individu abstrait soit reconnu comme sexué ». («La 'Querelle des Femmes' in the Late Twentieth Century», art. cité, p.11) (traduction des auteures).

⁵⁰ Marcel Gauchet, *La Religion dans la démocratie*, Paris, Gallimard, 1998, p. 114.

⁵¹ Sur cette réappropriation du caractère républicain par le mouvement paritaire, voir Jane Jenson, « Constitutionalizing Equal Access : High Hopes, Dashed Hopes ? » in J. Klausen et C.S. Maier (eds.), *Has Liberalism Failed Women ?*, op.cit, p. 69-88.

⁵² Cf. Albert Hirschman, *Défection et prise de parole*, Paris, Fayard, 1995.

⁵³ Cf. Françoise Subileau et Marie-France Toinet, *Les chemins de l'abstention. Une comparaison franco-américaine*, Paris, La Découverte, 1993.

⁵⁴ Cf. Jane Jenson, « Constitutionalizing Equal Access... », art. cité.

politique. Les femmes ont ainsi été présentées, par les militantes pro-parité puis par les partisans de la révision constitutionnelle lors des débats parlementaires, comme un remède à la crise des élites et comme le levier d'une modernisation générale des institutions. Les publications des associations pro-parité insistent particulièrement sur ce point. Dans un tract de l'association « Parité », diffusé au début de la mobilisation, la « parité hommes-femmes » est présentée comme « la condition d'un renouveau des pratiques politiques »⁵⁵. Dans le « Manifeste des 577 », publié dans *Le Monde* à l'initiative de l'association « Réseau femmes pour la parité », le 10 novembre 1993, « le faible nombre des élues » devient « l'une des causes fondamentales de la crise du politique ». Les femmes politiques signataires du « Manifeste des dix » pour la parité, publié le 6 juin 1996 dans *l'Express*, fustigent également l'absence de représentativité démocratique des élites politiques pour justifier la promotion des femmes en politique.

Ce thème est largement repris par les porte-parole de la réforme au Parlement. La sénatrice Yolande Boyer déclare notamment : « Je suis certaine qu'une équipe mixte, dans laquelle hommes et femmes sont complémentaires, [aurait] une vision différente, plus large, des choses et des réalisations à mettre en œuvre »⁵⁶. Les femmes, par leur expérience spécifique présumée, seraient ainsi dotées de toutes les qualités pour rénover la démocratie – proximité au terrain, écoute, sensibilité aux problèmes concrets et au quotidien de leurs concitoyens –, qualités qui s'opposent au « jacobinisme (...) rhétorique et rationaliste » censé caractériser l'univers politique masculin dénoncé dans le « Manifeste des dix ». La nécessité d'une plus grande présence des femmes en politique est ainsi justifiée par l'ensemble des vertus, compétences et ressources qu'elles sont censées posséder *en tant que* femmes et qui se révéleraient indispensables à la rénovation des pratiques politiques en ces temps de crise de la représentation.

Entre principe et stratégie

Au cours des débats sur la parité, les argumentaires des partisanes de la réforme ont souvent été taxés d'essentialisme par les opposants à cette revendication. On peut néanmoins se demander si cette critique ne sous-estime pas et la complexité des registres discursifs

⁵⁵ « 53% d'électrices, 6% d'élues : cherchez l'erreur », document en la possession des auteures.

mobilisés par les militantes pro-parité et la dimension *stratégique* des choix opérés dans ce domaine. En effet, les prises de position autour de la revendication paritaire ne s'ordonnent pas strictement autour de l'axe « essentialisme » vs « universalisme », qui est souvent présenté comme structurant l'espace des débats féministes depuis les années soixante-dix⁵⁷. Plus généralement, elles ne peuvent pas s'analyser exclusivement comme le produit de choix idéologiques, à moins d'adhérer aux modes de perception internes au mouvement féministe français, où « l'essentialisme » fonctionne souvent comme un instrument de disqualification. Comme on l'a vu, les discours en question s'inscrivent dans un contexte historique et politique dont les militantes ont plus ou moins explicitement intégré les contraintes dans leurs orientations rhétoriques.

Toutefois, la mise en évidence de la dimension stratégique de ces discours n'implique pas, *a contrario*, l'adoption d'un cadre d'analyse utilitariste qui réduirait ces derniers au rang d'*instruments* dont l'efficacité au regard du but poursuivi constituerait la seule raison d'être. En effet, l'analyse des discours des militantes pro-parité, qu'il s'agisse de leurs écrits ou de propos tenus lors d'entretiens, révèle une imbrication entre des logiques stratégiques et des logiques de croyance et un va-et-vient entre ces registres discursifs en fonction des scènes sur lesquelles ils se déploient⁵⁸. Militante de la première heure et historienne, Françoise Gaspard formule ainsi la question, dans une tribune intitulée « Une démocratie sans les femmes n'est pas une démocratie : la parité, principe ou stratégie ? », publiée dans le *Monde diplomatique* en novembre 1998. Soucieuse d'éviter les pièges de l'essentialisme associés à une justification de la parité fondée sur l'universalité et la primauté de la différence de sexe, elle présente ainsi la réforme comme le meilleur moyen de parvenir, en pratique, à l'égalité des sexes : « Sans doute conviendrait-il que les partisans de la parité qui récusent tout essentialisme inscrivent cette revendication dans l'histoire et la posent comme une étape –

⁵⁶ Discussion en séance publique au Sénat sur la loi ordinaire sur l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux, première lecture, 29 février 2000.

⁵⁷ A ce sujet voir la démonstration de Françoise Picq dans « Un homme sur deux est une femme », *Les Temps Modernes*, n°593, avril-mai 1997. Il faut aussi rappeler que certaines militantes pro-parité ont explicitement refusé de fonder la parité sur une vision « différentialiste » de la différence de sexe, position que reflète notamment la phrase souvent citée de Geneviève Fraisse, selon laquelle la parité serait « vraie en pratique, fautive en théorie » (« La parité est un habit de l'égalité », *Le Monde*, 22 avril 1999).

⁵⁸ Ainsi, si les partisans de la parité, devant un auditoire de femmes politiques, insistent fréquemment sur la contribution d'une présence féminine accrue à l'amélioration de la représentation démocratique, face à des militantes féministes, en revanche, elles mettront volontiers l'accent sur la dimension stratégique de leurs argumentaires formulés à usage externe ; voir, par exemple « Comment obtenir la parité ? Périodisation, méthodes et stratégies » (compte rendu d'un séminaire collectif), *Projets féministes*, « Actualité de la parité », n°4-5, février 1996, p. 82-93.

nécessaire, mais éventuellement dépassable – vers l'égalité, une stratégie dont l'objectif est de sortir d'une domination masculine »⁵⁹.

Enfin, pour les militantes féministes, la stratégie rhétorique consistant à privilégier la thématique du perfectionnement de la démocratie représentative, non limitée au cas français⁶⁰, présente surtout l'avantage de désamorcer les critiques les plus fréquemment avancées à l'encontre des quotas. En effet, elle permet une montée en généralité⁶¹ de la revendication, ainsi désindexée des intérêts catégoriels des femmes politiques et rendue d'autant plus acceptable pour la population dans son ensemble. En France, selon un sondage Sofres publié en 1998 dans le *Nouvel Observateur*, « la parité hommes-femmes » viendrait ainsi au troisième rang des « mesures à adopter pour moderniser la vie politique », aux côtés de la « limitation du cumul des mandats » et « la réduction du mandat présidentiel »⁶². De plus, le recours aux vertus politiques « féminines » permet d'évacuer de la revendication paritaire toute dimension conflictuelle : l'accent mis sur l'apport spécifique des femmes à la vie politique et leur complémentarité objective avec les hommes conduit à une euphémisation des rapports de pouvoir entre les sexes, présentés comme d'éternels partenaires. En somme, les revendications féministes ont d'autant plus de chances d'être intégrées à l'agenda politique institutionnel qu'elles auront été dépouillées de leur caractère *agonistique*⁶³.

Cette nécessité de désindexer la revendication des intérêts catégoriels des femmes et de dissimuler le caractère conflictuel des rapports de genre permet enfin de mieux comprendre pourquoi la parité a été beaucoup plus rarement justifiée au nom de la représentation des *intérêts* des femmes, même si cet argument n'est pas absolument inexistant. En référence à des travaux scientifiques qui mettent en évidence l'impact d'une *masse critique* de femmes

⁵⁹ Françoise Gaspard, « Une démocratie sans les femmes n'est pas une démocratie... », art. cité.

⁶⁰ Sur le cas de la Norvège, voir Hege Skjeie, « Quotas, Parity, and the Discursive Dangers of Difference », dans J. Klausen et C.S. Maier (dir.), *Has Liberalism Failed Women ?*, op.cit, p. 165-176. Pour d'autres exemples nationaux, voir aussi les numéros spéciaux de *International Political Science Review* (21 (4), 2000) et *Parliamentary Affairs* (2002) op.cit.

⁶¹ Dans leurs travaux sur les processus de justification, Luc Boltanski et Laurent Thévenot ont mis en évidence la manière dont les revendications particulières des acteurs, sont, par des opérations de *montée en généralité*, désingularisées et rattachées à des *êtres collectifs* afin d'être rendues acceptables aux yeux du plus grand nombre. La légitimation des revendications s'opère ainsi à travers des *investissements de forme* qui assure leur transformation en cause collective (cf. L. Boltanski, L. Thévenot, *De la justification*, Paris, Gallimard, 1991, p. 22).

⁶² « Des jeunes, des femmes et de l'Etat ! », *Le Nouvel-Observateur*, 28 mai 1998.

⁶³ Pour une analyse de l'histoire du féminisme français dans cette perspective, voir Gill Allwood et Khurshed Wadia, *Women and Politics in France, 1958-2000*, London, New York, Routledge, 2000.

dans les assemblées élues sur la définition de l'agenda public⁶⁴, certaines militantes ont ainsi défendu la parité comme un moyen pour parvenir à l'adoption de politiques publiques favorables à l'égalité des sexes. Eliane Viennot, militante issue du « MLF » des années soixante-dix, affirme par exemple, lors d'un séminaire-débat sur la parité, que la réforme devrait susciter un « changement (...) des politiques menées. Il n'est pas matérialiste de penser qu'un changement aussi massif dans le personnel politique donnerait exactement les mêmes politiques. A l'heure actuelle, si les intérêts des hommes politiques sont si bien défendus, c'est parce que ce sont des hommes qui prennent les décisions »⁶⁵. Cet argumentaire, volontiers déployé sur les scènes militantes, est beaucoup plus rarement manié dans l'arène médiatique. Janine Mossuz-Lavau est l'une des rares voix à défendre la parité au nom des « problèmes » spécifiques des femmes au-delà de la scène militante. Dans une tribune publiée dans *Le Monde* en 1999, elle écrit : « les difficultés que rencontrent les femmes sont au cœur des préoccupations des paritaires. Et il leur semble que ces difficultés seraient mieux prises en compte dans des assemblées comportant 50% de femmes qu'elles ne le sont aujourd'hui. (...) Qui peut croire que des hommes seuls sont plus à même de prendre en charge les problèmes de femmes que les assemblées paritaires ? »⁶⁶. Enfin, au Parlement, quelques partisans de la parité lui font écho, telle Nicole Péry, Secrétaire d'Etat aux droits des femmes, qui, au Sénat, déclare que « les femmes sont encore massivement victimes de discriminations en matière de salaires, d'accès à la formation ou d'évolution de carrière, alors qu'elles aspirent à l'égalité professionnelle. (...) Ces sujets ont été trop faiblement pris en compte dans nos politiques publiques jusqu'à présent ». Ces plaidoyers pour la parité au nom d'une meilleure représentation des intérêts des femmes justifient implicitement la réforme en référence à des intérêts catégoriels et tendent dès lors à mettre au jour l'existence de conflits structurels entre les membres des deux sexes. Au vu du contexte socio-politique que nous venons de décrire on comprend pourquoi ils sont restés marginaux dans le débat public.

DE LA LEGITIMATION DE LA PARITE A SA TRADUCTION INSTITUTIONNELLE

⁶⁴ Pour un panorama récent des recherches mettant en évidence l'impact de la féminisation des assemblées élues, voir notamment Karen Ross, « Women's place in 'male' space : gender and effect in parliamentary contexts », *Parliamentary Affairs*, 55 (1), 2002, p. 189-201.

⁶⁵ Eliane Viennot dans « La parité, pour quoi faire ? » (compte rendu d'un séminaire collectif), *Projets Féministes*, n°4-5, février 1996 p185.

⁶⁶ « Les antiparitaires se trompent », *Le Monde*, 25 février 1999.

Le contexte politique français de la fin des années quatre-vingt-dix et les contraintes discursives et politiques induites par la rhétorique dominante de l'universalisme républicain ont donc profondément transformé la revendication paritaire, l'éloignant des politiques de discrimination positive pour la définir comme l'instrument d'une meilleure représentation démocratique. Mais quelles sont les conséquences pratiques de cette stratégie de légitimation de la parité ? A travers une analyse du contenu de la loi électorale chargée de sa mise en œuvre, on voudrait ici montrer que le traitement de la réforme paritaire par les différents acteurs institutionnels⁶⁷ – et sa présentation comme vecteur de perfectionnement de la représentation démocratique – ont donné à la réforme un contenu restrictif au regard des attentes des militantes du mouvement pro-parité.

L'argument de la nécessité d'une représentation politique de la différence des sexes, pour efficace qu'il ait été, a conduit à un certain relâchement de l'exigence de *résultats* consubstantielle aux politiques de discrimination positive. Les militantes pro-parité se sont donc finalement trouvées en conflit avec les parlementaires sur le contenu à donner à la réforme. Le premier différend, relatif à la révision de l'article 3 de la Constitution, s'est cristallisé sur le sens des termes « garantir » et « favoriser » et leurs valeurs performatives respectives. Le second s'est focalisé sur les modalités d'accompagnement de la réforme électorale censées aider les femmes à s'engager en politique et à assumer leurs mandats d'élues.

La loi doit-elle « garantir » ou « favoriser » ?

La décision du Conseil Constitutionnel de 1982 rejetant les « quotas par sexe » sur les listes municipales au nom de la souveraineté nationale telle qu'elle était définie par l'article 3 de la Constitution a fortement incité les militantes pro-parité à se placer sur le terrain de la révision constitutionnelle, en sorte qu'à partir de 1995 la nécessité de celle-ci semble faire consensus⁶⁸, les débats parlementaires commençant dès décembre 1998. Ces débats se sont articulés en

⁶⁷ En particulier le Sénat, l'Assemblée Nationale, le Conseil Constitutionnel, le Conseil d'Etat et les partis politiques.

⁶⁸ Aussi bien à droite qu'à gauche, ce qui fait dire à Rose Marie Lagrave, que la parité est un *concept de cohabitation*. Rose Marie Lagrave, « Une étrange défaite : la loi constitutionnelle sur la parité », art. cité.

première lecture autour de la question de l'article à réviser. Le Sénat s'oppose dans un premier temps à la révision de l'article 3, et propose une révision du seul article 4 concernant les partis politiques. Le compromis entre les deux chambres se fait finalement sur une révision de l'article 4 qui stipule que les partis politiques doivent concourir à la mise en œuvre du principe de parité, et sur le principe d'une modification de l'article 3. Mais le contenu de celle-ci va à nouveau opposer les deux assemblées qui soutiennent deux formulations concurrentes : « la loi garantit l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives », qui a la préférence de l'Assemblée Nationale, et « la loi favorise l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives » proposée par le Sénat. Sans retracer ces débats dans le détail⁶⁹, il apparaît que l'adoption finale du terme « favoriser » est avant tout le résultat d'un compromis politique entre les deux chambres, et entre le gouvernement et le Président de la République⁷⁰.

Toutefois, ce compromis consacre aussi la victoire de considérations symboliques au détriment de l'efficacité concrète de la révision constitutionnelle. En effet, lors du débat sur la loi électorale qui a eu lieu par la suite, les sénateurs ont maintes fois invoqué le terme « favorise » pour justifier leur refus d'introduire dans la législation des dispositions jugées excessivement contraignantes⁷¹. Le choix des mots n'est donc pas dépourvu de conséquences : l'absence de dimension contraignante du terme « favoriser » a entraîné une régression de la loi électorale par rapport aux ambitions de la réforme et aux propositions des députés. En témoigne notamment le débat sur le seuil d'application de la loi au niveau municipal. En effet, dans les communes de plus de 3500 habitants, les élections municipales se font à partir de listes électorales fermées, alors que pour les communes situées en-dessous de ce seuil les listes électorales sont ouvertes, laissant la possibilité aux électeurs de « panacher », c'est-à-dire de choisir des candidats sur diverses listes. Alors que les députés souhaitaient abaisser le seuil d'application de la parité par tranche de six candidats aux villes de plus de 2500 habitants, les sénateurs ont fait valoir que cette initiative porterait atteinte à la liberté des électeurs des communes comprises entre 2500 et 3500 habitants, qui, dans ces conditions, ne

⁶⁹ De nombreux amendements ont été proposés, qui envisageaient des formulations alternatives telles que « détermine », « encourage », « met en œuvre les conditions pour faciliter », ou encore « organise les conditions (...) de la parité ».

⁷⁰ Celui-ci penchait en effet pour une formulation peu contraignante, contrairement au gouvernement. De son côté, l'Assemblée a cédé sur le terme « favorise » pour faire un pas en direction du Sénat, puisque celui-ci avait déjà fait une concession en acceptant la révision de l'article 3.

⁷¹ Voir par exemple le rapport de Guy Cabanel pour la commission des lois du Sénat (n°231), session 1999-2000, p93-97.

pourraient conserver le droit de panachage. Saisi sur ce fondement, le Conseil Constitutionnel a donné gain de cause aux sénateurs en invalidant l'abaissement du seuil, considéré comme une mesure disproportionnée au regard de l'objectif de la parité tel défini par la révision constitutionnelle de l'article 3, puisqu'il ne s'agit que de « favoriser » l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux, et non, selon les termes du Sénat, de « l'imposer ». Dans les communes de moins de 3500 habitants (qui regroupent plus de 80% des conseillers municipaux) la parité n'est donc pas obligatoire, et de fait le pourcentage de femmes élues atteint 30,06% - contre 47,4 % dans les communes de plus de 3500 habitants. La mise en place d'un système de pénalités financières pour les élections législatives – pour l'heure inefficace⁷² - et le refus d'introduire une part de proportionnelle dans certaines élections, alors même qu'il s'agit du mode de scrutin le plus favorable à l'élection de femmes⁷³, relèvent en partie de cette même conception minimaliste de la révision constitutionnelle.

Les militantes pro-parité ont bien perçu ce risque et ont clairement exprimé leur déception à l'égard de la formulation adoptée. Ainsi Gisèle Halimi critique-t-elle en septembre 1999 les termes de la révision constitutionnelle, qui a remplacé le terme « parité » par celui « d'égal accès », et le terme « détermine » par celui de « favorise » : « Favorisera, favorisera pas ? Un peu, beaucoup, paritairement ? Tout dépendra du volontarisme politique du gouvernement »⁷⁴. La révision constitutionnelle est donc restée en deçà des revendications des militantes, des femmes politiques et des experts favorables à la parité auditionnés par les commissions des lois de l'Assemblée et du Sénat ainsi que par l'Observatoire de la Parité⁷⁵. La légitimation de la parité dans le cadre des débats constitutionnels, qui en ont fait une mesure largement symbolique, a donc laissé de côté la question de ses résultats concrets.

⁷² Aux dernières législatives de 2002, avec le système de pénalités financières, le pourcentage de femmes est passé de 10,9 à 12,3.

⁷³ De nombreux travaux font état de ce constat que les scrutins proportionnels sont en général beaucoup plus favorables à l'élection de femmes candidates, les partis politiques étant plus prompts à investir des femmes sur des listes que pour des scrutins uninominaux. A ce sujet on peut se référer au rapport de Monique Leijenaar, *How to create a gender balance in political decision making*, Bruxelles, Commission Européenne, 1997, et à l'ouvrage de Pippa Norris et Joni Lovenduski, *Political Recruitment*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995. Comme le note Daniel Sabbagh « ... la représentation proportionnelle au scrutin de liste présente a priori un avantage pour les femmes et les membres des minorités ethno-raciales, dans la mesure où la plus grande visibilité de leur sous-représentation parmi les candidats aux fonctions électives qui en serait la conséquence devrait susciter davantage d'interrogations quant aux raisons de cet état de fait » (Daniel Sabbagh, « La représentation électorale des minorités ethno-raciales aux Etats-Unis », art. cité).

⁷⁴ *Le Monde Diplomatique*, septembre 1999, p7.

⁷⁵ Voir à ce sujet les rapports de Catherine Tasca de décembre 1998 et février 1999, rédigés pour le compte de la commission des lois (n°1240, et n°1377), et les rapports de l'Observatoire de la Parité rédigés par Gisèle Halimi

Le contournement de l'impératif d'efficacité

Dans le souci d'assurer une mise en œuvre efficace de la législation, les militantes pour la parité ont proposé de nombreuses mesures d'accompagnement, suivant en cela l'esprit des politiques de discrimination positive telles qu'elles sont développées au niveau européen, entre autres⁷⁶. En effet, les politiques de quotas sont souvent accompagnées, d'une part, en amont, de programmes « d'action positive » visant à encourager des candidats issus des groupes ciblés en leur proposant des formations ou des aides financières, et, en aval, d'une politique de « monitoring », qui vise à mesurer les résultats obtenus (l'évolution du pourcentage de femmes élues par exemple) afin de les optimiser⁷⁷. Or la loi électorale sur la parité a laissé de côté toutes les propositions qui, s'inspirant des recommandations européennes, tentaient d'en assurer l'efficacité.

En premier lieu, pour accroître le nombre de femmes élues, les instances internationales⁷⁸ préconisent l'adoption de quotas progressifs assortis de fortes contraintes légales. Propositions reprises par le rapport de l'Observatoire de la Parité rédigé par Dominique Gillot, qui envisageait la mise en place de quotas de 40% aux premières échéances législatives, assortis de pénalités financières plus fortes⁷⁹. En effet : « conscient des contraintes politiques encadrant le projet paritaire », l'Observatoire prônait « une démarche résolue et modérée ». La modération n'étant ici conçue que comme « un moyen au service du projet paritaire, dont la réalisation par étapes constitue le gage de réussite »⁸⁰. Toujours dans l'optique de définir des dispositions adaptées aux modes de scrutin qui, tels les législatives, ne se prêtent pas à l'alternance homme/femme garante de la parité, le rapport de Dominique Gillot proposait également de pénaliser les formations politiques ne respectant pas le quota de 40% en diminuant leur temps d'antenne pendant les campagnes électorales. La solution d'un seuil de 50% finalement retenue – seuil correspondant à une exigence de représentation symbolique de la *dualité* de l'humanité détachée de toute considération de proportionnalité –, si elle peut apparaître plus audacieuse au premier abord, voit son efficacité considérablement

(1999) et Dominique Gillot (1999).

⁷⁶ Sur certaines expériences extra-européennes, voir les articles publiés dans *Critique internationale*, n°7, 2002.

⁷⁷ Voir à ce sujet P. Norris, « Breaking the Barriers : Positive Discrimination Policies for Women », dans J. Klausen et C.S. Maier (eds.), *op.cit.*, p. 89-110, et pour le cas des politiques de discrimination positive en faveur de groupes ethniques, G. Calvès, « 'Il n'y a pas de race ici' : le modèle français à l'épreuve de l'intégration européenne », *Critique internationale*, n°7, octobre 2002.

⁷⁸ Voir par exemple : Union Interparlementaire, *Plan d'action pour remédier aux déséquilibres actuels dans la participation des hommes et des femmes à la vie politique*, Genève, Union Interparlementaire, 1994.

⁷⁹ Car portant sur la deuxième fraction de l'aide publique et non sur la première comme c'est le cas aujourd'hui

⁸⁰ Dominique Gillot, *Vers la parité en politique*, Rapport au Premier Ministre, septembre 1999, p. 18.

réduite par la faiblesse des sanctions associées au non respect de l'obligation prescrite, comme dans le cas des élections législatives, par exemple.

Concernant les mesures d'accompagnement visant à faciliter les candidatures des femmes, là aussi, les considérations d'efficacité semblent avoir été reléguées au second plan par la loi électorale. Pourtant, les militantes et les expertes avaient fait de nombreuses propositions : au-delà de leurs divergences, toutes les associations en faveur de la parité auditionnées par l'Observatoire de la parité⁸¹ se sont accordées par exemple sur la nécessité de limiter le cumul des mandats et de réformer le statut de l'élu. De leur point de vue, la limitation du cumul des mandats aurait libéré des places pour les femmes, et permis de renouveler la composition des assemblées dans un esprit de modernisation démocratique. Quant au statut de l'élu, sa réforme aurait dû s'avérer particulièrement favorable aux femmes puisque ce sont majoritairement elles qui doivent faire face à une « triple journée », en conciliant vie politique, vie professionnelle et charges familiales. Or, aucune de ces deux propositions n'a été retenue. En ce qui concerne le statut de l'élu, l'un des objets de la loi sur la démocratie de proximité du 27 février 2002⁸², le « gender mainstreaming »⁸³ – autre instrument élaboré dans le cadre de l'Union Européenne pour accompagner la mise en place de politiques de discrimination positive – n'a pas été véritablement mis en oeuvre. En effet, alors même que l'exigence de conciliation entre vie politique et vie professionnelle a été prise en compte (revalorisation des indemnités d'élu, aides à la formation, crédits d'heures pour les élus salariés, etc.), le problème du cumul entre vie politique et obligations familiales, qui constitue un obstacle réel pour l'engagement des femmes en politique, n'a, lui, pas été abordé⁸⁴.

Enfin, par comparaison avec d'autres pays européens, comme l'Allemagne par exemple⁸⁵, le rôle des partis politiques dans l'application du principe de parité a été largement négligé. En effet, alors que la révision constitutionnelle de l'article 4 faisait de ces derniers des acteurs privilégiés de la mise en place d'une démocratie « paritaire », la loi ordinaire ne les associe à

⁸¹ Des associations les plus féministes, comme le réseau *Ruptures*, aux plus « féminines » comme l'association Elles Aussi ou l'Union Féminine Civique et Sociale.

⁸² Cette loi (n°2002-276) vise à transformer la pratique de la politique locale, en la rapprochant des habitants, à travers par exemple la mise en place de conseils de quartiers consultatifs. Elle a également légiféré sur le statut de l'élu, mais les décrets d'applications n'ont pas été publiés à ce jour.

⁸³ Le *gender mainstreaming* entend amener les autorités à prendre en compte les conséquences en termes d'égalité des sexes de toute politique publique, quel que soit son domaine d'action.

⁸⁴ A l'exception d'une mesure qui prévoit le remboursement des frais de garde (d'enfants, de personnes âgées ou handicapées) mais uniquement lors des conseils municipaux et seulement pour les conseillers et conseillères municipaux non indemnisés, ce qui apparaît assez dérisoire au regard des besoins des élus locaux.

⁸⁵ Sur le rôle des transformations internes aux partis politiques dans la promotion de l'accès des femmes à la vie politique en Allemagne, voir Christiane Lemke, « The Role of Law and the Effects of Party Reforms on Gender Parity in Germany », dans Jytte Klausen et Charles S. Maier (eds.), *Has Liberalism Failed Women ?*, *op cit.*

l'application de la parité qu'à travers les pénalités financières qu'ils encourent s'ils ne respectent pas la parité dans leurs candidatures aux élections législatives. On sait la faible incitation qu'a représenté cette retenue sur la première fraction de l'aide financière de l'Etat lors des élections de 2002 : les grandes formations politiques ont préféré être sanctionnées plutôt que de respecter la parité, et les pourcentages de femmes candidates au second tour (c'est-à-dire dans des circonscriptions qui n'étaient pas *a priori* complètement perdantes) s'échelonnent de 31,2% pour le Parti Socialiste, à 7,3% pour l'UDF, en passant par 19,6% pour l'UMP et 13,9% pour le Parti Communiste⁸⁶. Ce faible investissement des partis politiques dans la mise en œuvre de la parité, favorisé par le faible degré de contrainte de celle-ci à leur égard, montre lui aussi que l'efficacité concrète de la réforme n'était pas une des priorités des parlementaires.

Sous sa forme actuelle, la loi électorale est donc loin de répondre aux attentes des militantes pro-parité et des députés qui les avaient relayées. Selon Monique Dental, interrogée par l'Observatoire de la parité : « Contrairement à ce qui est couramment avancé, la modification constitutionnelle n'a pas introduit la parité puisqu'elle ne garantit pas une parité de résultat au niveau des élu-es et ne concerne pas tous les mandats électifs. Elle est donc insuffisante pour constituer un réel ferment de transformation sociale qui déboucherait sur une redéfinition des rapports entre vie privée et vie publique, le partage de tâches domestiques à égalité et la mise à mal des stéréotypes féminins ; autant d'objectifs auxquels nous voulons parvenir »⁸⁷. Autrement dit, de ce point de vue, la loi est insuffisante pour ce qui est du champ politique, et inexistante pour le reste.

Au-delà du politique ? Un champ d'extension restreint

Pour les militantes de la première heure, la revendication paritaire, loin d'être circonscrite à la seule sphère politique, était conçue comme le levier d'une réactivation des politiques d'égalité des sexes dans l'ensemble des domaines d'intervention publique⁸⁸. A cet égard, force est de constater que leurs espérances ont été déçues : la limitation de la parité à la seule sphère

⁸⁶ Seules les petites formations ayant peu de chances d'avoir des élus – celles d'extrême gauche ou d'extrême droite, ainsi que les Verts – et qui ne pouvaient pas se permettre d'être pénalisées sur la première fraction de l'aide publique ont respecté la parité des candidatures.

⁸⁷ Audition de Monique Dental, in C. Génisson, *La parité entre les femmes et les hommes : Une avancée décisive pour la démocratie*, Rapport à Monsieur le Premier Ministre, Paris, Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes, Mars 2002.

⁸⁸ Selon Monique Dental, (Génisson, 2002 :29), la parité doit être « une composante de toute structure de décisions, permettant de faire émerger d'autres aspirations, d'autres modes de pensée (...) d'autres types de

politique apparaît bien comme une défaite, et ce malgré la victoire politique obtenue au Parlement avec la révision constitutionnelle. Cette limite donnée à la réforme peut s'analyser comme un effet dérivé du *cadrage discursif* choisi pour légitimer la parité, mais également comme un effet direct des jurisprudences du Conseil d'Etat et du Conseil Constitutionnel.

Une jurisprudence limitative

L'invalidation des « quotas par sexe » sur les listes municipales en 1982, sur le fondement de l'article 3 de la Constitution et de l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, a constitué un précédent qui a largement influencé les stratégies adoptées par les militantes pro-parité. En effet, en se plaçant sur le terrain de la souveraineté, le Conseil Constitutionnel a contraint les militantes, d'une part, à demander une révision constitutionnelle rendue nécessaire par l'obstacle créé par le Conseil lui-même, et à centrer la revendication paritaire sur les élections *politiques*, en reléguant à l'arrière plan les autres structures de décision qui auraient pu constituer autant de domaines d'application possibles. Alors que les politiques anti-discriminatoires ont vocation à intervenir dans la plupart des domaines de la vie sociale et économique – comme en témoigne leur évolution observée dans le cadre européen à partir du marché du travail – la parité, elle, a d'emblée été limitée à la sphère électorale. En outre, l'argument qui a servi à la légitimer semble difficile à transposer en dehors de son domaine d'application initial : si la parité est justifiée en vertu d'une théorie de la « représentation-miroir », peut-on concevoir son extension au-delà du champ politique ? En cantonnant l'enjeu de la présence des femmes dans les lieux de pouvoir à la seule sphère politique, la parité ne risque-t-elle pas, au final, de consacrer l'absence de volonté politique en faveur de l'égalité des sexes dans les domaines économique et sociaux⁸⁹? A travers cette interrogation on rejoint, dans le contexte particulier de la parité, la question du rapport problématique entre *politique de la reconnaissance* et *politique de redistribution* évoquée par Nancy Fraser⁹⁰ : les revendications actuelles, dans de nombreux pays européens, de politiques *d'empowerment*, c'est-à-dire d'accès aux sphères de prises de décision, en particulier politique, pour des groupes sociaux jusqu'ici exclus, ne vient-elle pas occulter les questions d'inégalités socio-économiques au fondement de l'exclusion même de ces groupes ?

solutions (...) ».

⁸⁹ Pour diverses expressions de cette inquiétude on peut se référer par exemple au numéro « La parité : contre », *Nouvelles Questions Féministes*, vol 16 (2), 1995.

⁹⁰ Voir à ce sujet: Nancy Fraser, *Justice Interruptus : Critical Reflections on the 'Post-Socialist' Condition*, New

On sait que, pour les militantes féministes de la première heure, la parité était conçue comme un levier politique pour réduire les inégalités hommes/femmes dans tous les domaines de la vie sociale. En outre, le gouvernement Jospin qui, en 1998, saisit le Conseil d'Etat sur la question du domaine d'application possible de la réforme, penche plutôt pour une interprétation large de la parité, alors conçue comme un moyen d'agir en faveur de l'accès des femmes à toutes les positions de pouvoir, d'emploi et de responsabilité, et non aux seuls mandats électifs. Mais les jurisprudences de deux acteurs impliqués dans le débat, le Conseil d'Etat et le Conseil Constitutionnel, ont fortement infléchi le contenu donné à la réforme.

Or, l'avis donné à cette occasion par le Conseil d'Etat, s'il s'est fondé sur des prémices favorables aux politiques de traitement préférentiel, a eu en définitif des effets limitatifs sur le contenu de la parité. En effet, pour le Conseil d'Etat, l'égalité dans la sphère professionnelle, économique et sociale est garantie par le Préambule de la Constitution de 1946 « selon lequel 'La loi garantit à la femme dans tous les domaines des droits égaux à ceux des hommes' », mais pour le Conseil d'Etat cette égalité ne se résume pas à une simple égalité formelle puisque le Préambule « tel qu'il peut être interprété à la lumière de nombreux engagements internationaux dont l'introduction dans l'ordre juridique interne n'a pas été jugée contraire à la Constitution, permettait de prendre des mesures favorables à l'accès des femmes aux responsabilités professionnelles (...) »⁹¹. Autrement dit, si le Conseil d'Etat a jugé que la réforme paritaire n'avait à s'appliquer qu'au domaine politique, ce n'est pas en raison d'une opposition de principe aux politiques de discrimination positive, mais parce que les élections politiques constituaient le seul domaine pour lequel le Préambule de 1946 ne pouvait s'appliquer en raison de l'obstacle créé par la décision du Conseil Constitutionnel de 1982. Partant de présupposés favorables à une application large de la réforme, l'avis du Conseil d'Etat a eu, à ce moment précis du débat politique, pour conséquence inattendue de trancher la question dans un sens restrictif⁹² et de limiter le contenu de la réforme en proposant une révision constitutionnelle limitée au domaine politique.

Cependant, le débat sur le contenu à donner au concept de parité n'est pas clos, et, bien que la loi ordinaire chargée d'appliquer la parité n'ait effectivement porté que sur les mandats électoraux et les fonctions électives dans le champ politique, d'autres mesures législatives

York, Routledge, 1997.

⁹¹ Conseil d'Etat, Avis du 14 Octobre 1999 (EDCE 2000, n°51, pp. 83-84)

⁹² Cf. Isabelle Giraud et Jane Jenson, « Constitutionalizing Equal Access : High Hopes, Dashed Hopes ? », in Jytte Klausen et Charles S. Maier (eds.), *Has Liberalism Failed Women ?*, New York, Palgrave, 2001, p.83 (traduction des auteures).

intervenues depuis lors tendent à suggérer que la parité pourrait être exportée vers d'autres domaines.

Un nouvel instrument pour l'égalité ?

En effet, si la loi n'a pas donné satisfaction aux militantes pour la parité qui concevaient le champ politique comme *l'un* des nombreux lieux de pouvoir nécessitant des mesures préférentielles pour les femmes, la parité demeure un levier potentiel pour donner à ces revendications une traduction concrète, comme en témoignent plusieurs évolutions récentes⁹³. Les mesures mises en œuvre dans la fonction publique, par exemple, traduisent une utilisation stratégique de la parité à des fins de promotion de l'égalité des sexes dans la haute administration. En effet, alors qu'en 1999 le rapport « Colmou » dénonçait l'absence de femmes aux postes les plus élevés de la fonction publique comme un déficit d'égalité tout en s'opposant à la mise en place de quotas, en 2001, alors que la revendication paritaire avait été légitimée par la révision constitutionnelle et la loi électorale, le rapport « Lepors », lui, se réfère au contraire au principe de parité pour préconiser « des mesures d'action positive » en faveur des femmes dans la haute fonction publique. Dans cette perspective, les mesures d'action positive s'inscriraient dans la continuité de la « logique paritaire », définie comme « la déclinaison française des actions positives conçues par le droit international et communautaire pour jeter un pont entre l'égalité formelle et substantielle, et tenter au final d'engager un processus de changement débouchant sur des obligations de résultat »⁹⁴. Cette interprétation de la parité par la haute fonction publique présente donc un caractère éminemment paradoxal puisque, comme on l'a vu, la réforme n'a pas été élaborée comme une traduction française des politiques de discrimination positive mais bien comme leur prétendue antithèse. Néanmoins, la référence à la notion de parité semble ouvrir la voie à des politiques de traitement préférentiel dans d'autres domaines que celui de la représentation politique. En

⁹³ Le débat sur la loi électorale avait déjà été l'occasion pour Muguette Jacquaint, Marie-Thérèse Boisseau, Catherine Génisson à l'Assemblée Nationale et pour Nicole Péry, Odette Terrade, Jean-Luc Mélanchon et Gisèle Printz au Sénat, de poser la question des inégalités sexuées dans la sphère du travail.

⁹⁴ A. Lepors, *Piloter l'accès des femmes aux emplois supérieurs*, Premier rapport du Comité de pilotage pour l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois supérieurs des fonctions publiques, Paris, La Documentation française, 2001, p.70.

témoigne également la loi « Génisson »⁹⁵ qui transpose l'obligation paritaire aux jurys de la fonction publique⁹⁶ et pour les élections professionnelles dans le secteur privé⁹⁷.

Le sort final de ces dispositions récentes semble toutefois incertain, et l'extension du principe de parité à d'autres domaines est loin d'être acquise. En effet, si ces mesures vont dans le sens de l'interprétation du concept d'égalité donnée par le Conseil d'Etat, le Conseil Constitutionnel, pour sa part, a déjà émis deux jurisprudences défavorables à leur égard : il a invalidé la mesure imposant la parité aux élections du Conseil Supérieur de la Magistrature⁹⁸, et, a validé « sous réserve »⁹⁹, celle instaurant des jurys mixtes¹⁰⁰ pour la validation des acquis professionnels prévue par la loi de modernisation sociale du 12 janvier 2002. Dans les deux cas le Conseil Constitutionnel s'est auto-saisi et a annulé les mesures en faisant valoir que la révision constitutionnelle de l'article 3 n'avait trait qu'aux mandats électifs de nature politique, sans qu'il soit possible d'étendre sa portée à d'autres types d'élections. Par ces décisions le Conseil Constitutionnel donne donc une interprétation strictement formelle de la notion d'égalité, et rejette toute mesure de discrimination positive alors que, comme on l'a vu, celles-ci pourraient être justifiées au regard d'une interprétation plus large du Préambule de la Constitution de 1946, par exemple. En dehors de la sphère de la représentation politique, toute volonté de dépassement d'une conception formelle de l'égalité des sexes au profit de mesures de discriminations positives semble donc bien devoir se heurter à de fortes résistances.

CONCLUSION

⁹⁵ Loi 2001-397 du 9 mai 2001. Celle-ci renouvelle la législation en faveur de l'égalité des sexes dans le domaine économique et social.

⁹⁶ Titre II, articles 24 et 28 de la loi « Génisson ».

⁹⁷ Soit les élections prud'homales, les élections du comité d'entreprise et celles des délégués du personnel. Cf. Titre Ier, chapitre II, articles 12 et 16 de la loi « Génisson ».

⁹⁸ Décision du Conseil Constitutionnel n°2001-44 du 19 juin 2001.

⁹⁹ La réserve du Conseil Constitutionnel tient à la priorité qu'il entend conserver aux compétences et aux qualifications des personnes sur leur genre quant à la constitution des jurys. Aussi les autorités réglementaires ou juridictionnelles saisies à propos des compositions de jurys devront juger de la légalité de ceux-ci en prenant en compte la réserve du Conseil.

¹⁰⁰ En l'espèce des jurys avec un quota de 33% de femmes.

Comme à d'autres moments de l'histoire des revendications féministes, les discours de justification de la parité présentent un visage paradoxal¹⁰¹. Alors même que le cadre international et européen offrait au mouvement paritaire les outils pour conceptualiser et mettre en œuvre la réforme comme une politique de discrimination positive, le contexte historique et les contraintes politico-juridiques propres au contexte français lui ont donné un autre contenu, qui n'est pas dénué d'ambiguïtés. Si la parité, comme toute politique identitaire, est confrontée à des tensions indépassables¹⁰², elle n'en demeure pas moins unique en son genre, car différente des autres politiques minoritaires. Non pas parce que les femmes constituent une majorité numérique, contrairement aux autres minorités, mais parce qu'elles peuvent utiliser, et utilisent en effet, cet argument pour ne pas être définies comme une minorité au sens sociologique du terme. La mise à l'écart de la problématique anti-discriminatoire dans les registres de justification de la parité au profit d'une rhétorique de l'universalité de la différence des sexes vient sanctionner ce refus de considérer les femmes comme une catégorie victime de discrimination indirecte, et dès lors susceptible de faire l'objet d'un traitement préférentiel. Si ce cadrage discursif comporte des avantages politiques indéniables, puisque les femmes, « moitié de la terre », peuvent alors revendiquer la « moitié du pouvoir » selon les termes de Gisèle Halimi, il cantonne également les ambitions égalitaires de la revendication paritaire dans des limites plus étroites qu'il n'y paraît. En effet, si la rhétorique de la différence a permis de présenter la parité comme l'instrument d'un perfectionnement plus large de la représentation démocratique, en la différenciant nettement d'une thématique en termes de discrimination positive alors jugée par trop conflictuelle, les discours de justification de la parité ont sans doute contribué à limiter certaines des ambitions égalitaires initiales qui entendaient faire de la parité un instrument de lutte contre toutes les inégalités de sexe, y compris dans la sphère économique et sociale. Reste à savoir si cette réforme pourra malgré tout être réinvestie d'autres significations et aboutir à un résultat plus tangible que celui de voir entrer seulement huit femmes de plus à l'Assemblée Nationale aux dernières élections législatives, dépassant ainsi de justesse la barre des 12%.

¹⁰¹ Voir à ce sujet l'analyse novatrice de Joan W. Scott à propos du féminisme français dans *La citoyenne paradoxale, les féministes françaises et les droits de l'homme*, Paris, Albin Michel, 1998.

¹⁰² Pour une analyse détaillée et stimulante de ces tensions voir Joan W. Scott, « L'énigme de l'égalité », *Les Cahiers du genre*, n°33, 2002.